



CONCLUSION OU RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT EN CDI

Les fiches consacrées aux agents contractuels de droit public ne concernent que les actes de recrutement (contrats à durée déterminée et indéterminée) établis en vertu des dispositions des articles 3 à 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les autres possibilités de recrutement en qualité d'agent contractuel (travailleurs handicapés, PACTE, recrutement direct sur les emplois de direction...) ne sont pas abordées dans cette rubrique.

L'ESSENTIEL

L'article 3-4, II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée **prévoit que tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.**

Pour autant, l'agent en CDI relève des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 et ne peut se prévaloir d'un déroulement de carrière mais bénéficie de dispositions spécifiques plus avantageuses.

CONDITIONS CUMULATIVES

Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

Les bénéficiaires doivent réunir 6 ans de services publics :

- Sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique ;
- Accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement ;

- Sur tous types de contrats :
 - Dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3 (recrutements temporaires d'agents contractuels sur des emplois non permanents, recrutements temporaires d'agents contractuels sur des emplois permanents, recrutements permanents d'agents contractuels sur des emplois permanents), à l'exception des services accomplis dans le cadre d'un contrat de projet ;
 - Dans des emplois occupés sur le fondement du 2^e alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 modifiée, à savoir les services effectués en qualité d'agent contractuel relevant du Service Missions Temporaires du Centre de Gestion, sous réserve que ces services aient été effectués auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat.

Pour apprécier la durée de 6 ans de services publics :

- Les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet ;
- Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre 2 contrats n'excède pas 4 mois.

Les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée supérieure à 1 an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel.



Lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté précisées ci-dessus avant l'échéance de son contrat en cours, l'employeur et l'agent contractuel peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat, qui ne peut être qu'à durée indéterminée.

MAINTIEN DU BENEFICE DU CDI

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public propose un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 modifiée à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement de la fonction publique territoriale, à une personne morale relevant de la fonction publique de l'Etat ou à une personne morale relevant de la fonction publique hospitalière, pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

LE RESPECT D'UN PREAVIS

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler son contrat à durée déterminée en **contrat à durée indéterminée** au plus tard au début du 3^e mois précédant le terme de l'engagement du contrat susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée.

- Attention, cette notification doit être précédée d'un entretien.
- L'intention de renouveler le contrat de l'agent est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

■ DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI

Un délai minimum de publicité est à observer. Il est fixé à 1 mois.

■ DECISION EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE

[Télécharger le modèle de contrat « article 3-4, II : contrat à durée indéterminée « pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique ».](#)

■ TRANSMISSION DU CONTRAT A DUREE INDETERMINEE AU CONTROLE DE LEGALITE

Oui.

